

Association
Protection, Aménagements et Conservation
des Théâtres Privés

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par

l'Assemblée générale du 11 avril 2019

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION PACTP
« PROTECTION, AMENAGEMENTS ET CONSERVATION
DES THEATRES PRIVES »

- ARTICLE 1 : OBJET.

En application de l'article 26 des statuts de l'association PACTP, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de l'administration interne de l'association et en particuliers :

- Les conditions à remplir pour se voir reconnaître la qualité de membre adhérent.
- La nature et la détermination de la cotisation annuelle et de la contribution volontaire versées par les membres adhérents.
- Les conditions de gestion des comptes nominatifs des membres adhérents.
- La nature et les conditions d'attribution des aides, directes ou indirectes, réservées aux membres adhérents.

- ARTICLE 2 : MEMBRES ADHERENTS :

La qualité de membre adhérent de l'association PACTP est subordonnée au respect des conditions suivantes, sous le contrôle du Conseil d'administration :

- Etre une personne morale ou physique exploitant directement un théâtre fixe à vocation principale dramatique, lyrique ou chorégraphique, en conformité avec la législation relative à la licence d'entrepreneur de spectacles.
- S'engager à verser une contribution volontaire sous forme d'un prélèvement sur chaque place vendue, opéré dans les conditions et aux taux fixés annuellement par l'Assemblée générale de l'association, ainsi qu'une cotisation annuelle forfaitaire, également fixée par l'assemblée générale.
- Communiquer lors de la première adhésion ou en cas de renouvellement d'adhésion à la PACTP le titre de propriété ou le titre d'occupation (bail, contrat de location, de sous-location ou de location-gérance), ainsi que pour les personnes morales, un extrait K-Bis de moins de 3 mois.
Le bilan comptable du dernier exercice clos devra également être fourni en cas de première adhésion.

- ARTICLE 3 : CONTRIBUTION VOLONTAIRE :

La contribution volontaire acquittée par les membres de l'association correspond à un prélèvement forfaitaire sur chaque place vendue par l'établissement, toutes formes d'exploitation du spectacle confondues (production par le théâtre, co- production ou co-réalisation, mise à disposition) ; aux termes du mandat confié par l'Association à la SACD, elle n'est perçue qu'auprès du théâtre adhérent, quels que soient les modes d'exploitation des spectacles et la teneur des accords contractuels passés entre le théâtre et des tiers.

Le calcul de la contribution due est opéré en multipliant le nombre déclaré de places vendues par le forfait appliqué à chaque place.

Sur simple demande, un membre de l'association peut obtenir un abattement sur le forfait normalement applicable à chaque place vendue, au bénéfice des représentations de spectacles « Jeune Public » données dans son établissement.

A la date de première approbation du présent règlement intérieur, le forfait ainsi abattu correspond à 20 % du forfait normalement applicable.

En tout état de cause, ce pourcentage d'abattement doit être le même que celui applicable au taux de reversement « contre facture », tel qu'il est précisé à l'article 6 – A ci-dessous.

La contribution volontaire est perçue par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) aux termes d'un mandat qu'elle a reçu de la PACTP et sur la base de la déclaration du nombre de places vendues remise par le théâtre pour le mois considéré.

En rémunération de sa prestation, la SACD prélève un pourcentage sur les contributions volontaires acquittées par les membres adhérents, au taux fixé par convention signée entre la SACD et la PACTP et dans la limite du plafond qu'elle prévoit.

- ARTICLE 4 : COMPTES NOMINATIFS :

Les sommes nettes perçues auprès des membres adhérents au titre de la Contribution volontaire alimentent un compte qui leur est nominativement affecté, dénommé « compte adhérent PACTP ».

Chaque ouverture d'un compte adhérent PACTP fait obligatoirement l'objet d'un recueil de données concernant :

- L'identité du titulaire du compte, nom et adresse du titulaire, s'il s'agit d'une personne physique, raison sociale et siège social s'il s'agit d'une personne morale.
- Ses titres de propriétés et/ou d'occupation du théâtre (Propriété des murs, propriété du fonds de commerce, location-gérance du fonds de commerce).
- Les dates d'ouverture et de clôture du compte.

Les comptes adhérents PACTP sont des éléments d'actifs de chacun des exploitants, personne physique ou morale, propriétaire du théâtre.

En cas de cession de tout ou partie du capital social d'une entreprise exploitante d'un théâtre fixe, adhérente de la PACTP, le « Compte adhérent PACTP » demeure un élément d'actif de la personne morale, charge au cédant et au cessionnaire de l'apprécier à la date de la cession.

En cas de cession de fonds de commerce d'un théâtre fixe par une entreprise adhérente de la PACTP, le « compte adhérent PACTP » pourra, soit être liquidé par le cédant, soit être repris par l'acquéreur sous réserve :

- Que l'acquéreur remplisse les conditions exigibles pour adhérer à la PACTP.
- Qu'une copie de l'acte de cession du fonds de commerce soit transmise à la PACTP et qu'il mentionne explicitement le « compte adhérent PACTP » parmi les éléments du fonds transféré.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre des hypothèses décrites ci-dessus, le « compte équipement PACTP » fera l'objet d'un reversement au Fonds mutualisé de la PACTP, dans les conditions décrites à l'article 5 ci-dessous.

- ARTICLE 5 : FONDS MUTUALISE :

Il est créé au sein de l'association un Fonds mutualisé alimenté :

- D'une part, par les produits financiers issus des placements.
- D'autre part, par le reversement des sommes inscrites sur les comptes nominatifs des membres adhérents en cas de cessation d'activité.

Il est fait appel au Fonds mutualisé :

- D'une part, au titre du financement des frais de gestion de l'association, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition de moyens signée avec l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP).
- D'autre part, au titre d'avances remboursables ou de trésorerie consenties par la PACTP au profit de ses adhérents, dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

- ARTICLE 6 : REGIME DES AIDES ACCESSIBLES AUX ADHERENTS DE LA PACTP :

Les membres adhérents de la PACTP peuvent accéder à deux régimes d'aides distincts :

A. Aides directes :

a. La détention d'un «compte adhérent PACTP » offre à son titulaire la faculté d'obtenir le reversement de tout ou partie des sommes inscrites sur son compte dans les conditions suivantes :

- 35 % des sommes inscrites sur le compte peuvent être reversés sur justification de travaux ou d'acquisition d'équipements destinés au théâtre, sur fourniture à la PACTP des factures acquittées correspondantes. Seules les factures dont les dates d'émission sont inférieures à dix années, à la date de leur transmission à la PACTP, peuvent être prises en compte. Sont notamment visés les travaux d'embellissement, d'entretien et de maintenance des salles, des scènes et de leurs dépendances, les travaux visant à améliorer les conditions d'accueil des spectacles et du public, de sécurité, l'acquisition d'équipements scéniques ; sont également visées les études, rapports, expertises réalisés à la demande des théâtres

par des architectes, scénographes, acousticiens, bureaux de contrôles, en prévisions de travaux d'aménagement, de rénovation, de mises aux normes, etc.

Peut également être prise en compte, au titre de ces reversements, une part des salaires et charges des techniciens permanents employés à temps plein et en CDI par les théâtres adhérents, affectés aux travaux d'entretien et de maintenance de l'établissement ; les barèmes de valorisation de ces charges sont forfaitisés, par tranches de jauges, selon des montants et modalités approuvés chaque année par le Conseil d'administration.

- 65 % des mêmes sommes peuvent être reversés au titulaire du compte, à titre de soutien à son activité générale d'exploitation d'un établissement à vocation principale dramatique, lyrique et chorégraphique.

La faculté offerte aux titulaires d'un « compte adhérent PACTP » de bénéficier de ces reversements n'est pas limitée, mais suppose néanmoins de pouvoir prétendre à une somme minimum de reversement fixée, à la date d'approbation du présent règlement intérieur, à 1000 €.

b. Par ailleurs, tout membre adhérent de la PACTP peut solliciter une avance remboursable sur les crédits du Fonds mutualisé décrit à l'article 5. Ces avances sont consenties sans intérêt, et sont remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Ces avances sont délivrées dans les conditions suivantes :

- Le demandeur doit justifier de la double qualité de membre adhérent de l'ASTP et de la PACTP.

- L'avance doit être consentie au titre du financement de travaux ou de l'acquisition d'équipements destinés au théâtre ne bénéficiant, au titre de ces travaux ou acquisitions d'équipement, d'aucune subvention publique.

- Le plan de financement correspondant, détaillant les apports en fonds propres et les emprunts doit être communiqué à l'appui de la demande.

- Le versement de l'avance doit être précédé de la signature d'une convention avec la PACTP précisant les modalités de son remboursement.

- Toute défaillance du bénéficiaire dans le remboursement de l'avance autorise la PACTP à prélever tout ou partie des sommes dues sur son compte adhérent ou à disposer d'une délégation sur ses contributions volontaires.

- Tout membre adhérent de la PACTP désireux d'accéder à ce dispositif d'avances devra souscrire une assurance-vie au bénéfice de l'Association.

c. Avances de trésorerie au titre du financement de travaux bénéficiant de subventions publiques, dans le cadre de la convention « travaux » Etat/Ville de Paris/ ASTP.

Financées par les crédits du fonds mutualisé décrit à l'article 5, ces avances constituent un relais de trésorerie, permettant aux théâtres d'entreprendre l'exécution des travaux aidés dans l'attente du versement effectif des subventions.

Elles sont consenties sans intérêts et remboursables dans un délai maximum de deux ans.

Les avances sont délivrées dans les conditions suivantes :

- Le demandeur doit justifier de la double qualité de membre adhérent de l'ASTP et de la PACTP.
- Il doit communiquer à la PACTP la notification écrite des subventions attribuées ainsi qu'une copie des bons de commandes et/ou ordres de services attestant de l'engagement des opérations aidées.
- Le montant de l'avance ne peut excéder le montant des subventions obtenues.
- Le versement de l'avance doit être précédé de la signature d'une convention avec la PACTP précisant les modalités de son remboursement.
- Toute défaillance du bénéficiaire dans le remboursement de l'avance autorise la PACTP à prélever tout ou partie des sommes dues sur son compte adhérent ou à disposer d'une délégation sur ses contributions volontaires.

B. Aides indirectes :

La détention d'un « compte adhérent PACTP » offre à son titulaire la possibilité de mobiliser les sommes qu'il acquitte au titre de la contribution volontaire :

- Soit en remboursement d'annuités d'emprunts contractés pour le financement de travaux ou l'acquisition d'équipements destinés au théâtre.
- Soit en remboursement d'annuités d'aides remboursables (Aides sur Fonds d'intervention et aide à la reprise) consenties par l'Association pour le soutien du Théâtre privé (ASTP) Seuls les membres adhérents de la PACTP, et par ailleurs titulaires de la qualité de membre actif de l'ASTP ont la possibilité d'accéder à ce dispositif.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AIDES :

Les demandes de reversement sur facture, ou sans facture, sont directement examinées par les services de l'Association.

Les autres demandes d'aides prévues à l'article 6, sont examinées par le Conseil d'administration.

A cet effet, il se réunit au moins deux fois par année civile et délibère sur les demandes reçues ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A l'occasion de ses réunions, le Conseil peut accueillir tous experts ou toutes personnalités qualifiées dont les compétences seront jugées nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

Dans l'intervalle de chacune de ses réunions, le Conseil d'administration peut mandater le Bureau aux fins de statuer sur les demandes d'aides parvenues et de décider de leur attribution et de leur versement dès lors qu'elles respectent les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Le bilan des interventions de la PACTP approuvées par son Conseil d'administration est communiqué annuellement à l'assemblée générale de l'association, dans le cadre de l'approbation des rapports moral et financier.

ARTICLE 8 : ORDONNANCEMENT ET REGLEMENT DES AIDES :

Toutes les aides prévues à l'article 6 et délivrées dans les conditions prévues à l'article 7 font l'objet d'un ordonnancement, préparé par les services de l'Association et signé du Président.

Une fois signé du président, l'ordonnancement est transmis au trésorier, pour signature des règlements qu'il autorise.

En cas d'indisponibilité, le Président peut donner pouvoir par écrit, et pour une durée déterminée, au vice-président pour signer les ordonnancements.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité du Trésorier, les règlements autorisés par un ordonnancement peuvent être signés par tout membre du Conseil d'administration disposant d'une signature sur les comptes bancaires de l'Association ; toutefois, ces règlements ne peuvent en aucun cas être signés par le signataire de l'ordonnancement.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Tous les membres adhérents de la section « Equipement » de l'ASTP au 31 décembre 2006 sont réputés membres adhérents de la PACTP au 1^{er} janvier 2007.

De même, tous les comptes des membres adhérents de la section « Equipement » de l'ASTP, tels qu'arrêtés au 31 décembre 2006 sont transférés à la PACTP au 1^{er} janvier 2007.